|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16)Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 15 auDocument 47-F** |
|  | **27 septembre 2016** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Etats Membres de l'UIT, membres de la Communauté régionale des communications (RCC) |
| Projet de révision de la résolution 29 |
| Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseauxde télécommunication internationaux |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | La présente contribution contient des modifications qu’il est proposé d’apporter à la Résolution 29 en vue de la réalisation d’études sur les méthodes et les pratiques de rappel utilisées pouvant entraîner une dégradation sérieuse de la qualité de fonctionnement du réseau et de la qualité des communications, en particulier dans le cadre des réseaux de quatrième et de prochaine génération. |

Introduction

Les administrations et les opérateurs de télécommunications utilisant des méthodes et des pratiques de rappel pouvant entraîner une dégradation sérieuse de la qualité de fonctionnement du réseau et de la qualité des communications, il est de plus en plus nécessaire d’étudier les incidences négatives de leur utilisation dans le cadre des réseaux de quatrième et de prochaine génération.

Proposition

Il est proposé d’apporter des modifications ou des adjonctions aux parties *rappelant*, *considérant* et *décide*, ainsi que des modifications à la partie *charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications*, comme indiqué ci-après.

MOD RCC/47A15/1

RÉSOLUTION 29 (Rév.hammamet, 2016)

Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de
télécommunication internationaux

(Genève, 1996; Montréal, 2000, Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet,2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

rappelant

*a)* la Résolution 1099 adoptée par le Conseil à sa session de 1996 concernant les procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux, par laquelle le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a été prié d'élaborer, dès que possible, les Recommandations appropriées relatives aux procédures d'appel alternatives;

*b)* la Résolution 22 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, en particulier lespoints1, 2, 3 et 4du *décide*;

*c)* la Résolution 21 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires concernant les procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication, en particulier les points 1, 2 et 3 du *décide*;

*d)* la Résolution 65 (Rév.Hammamet, 2016), intitulée "Acheminement du numéro de l'appelant, identification de la ligne appelante et identification de l'origine",

reconnaissant

*a)* que le rappel, le reroutage, la non-identification[[1]](#footnote-1)1 et d'autres procédures d'appel alternatives susceptibles d'avoir des conséquences négatives, ne sont pas autorisés dans de nombreux pays et sont autorisés dans d'autres;

*b)* que le rappel, la concentration inappropriée, le reroutage, la non-identification et d'autres procédures d'appel alternatives susceptibles d'avoir des conséquences dommageables constituent des procédures d'appel alternatives qui peuvent être intéressantes pour les utilisateurs;

*c)* que le rappel, la concentration inappropriée, le reroutage, la non-identification et d'autres procédures d'appel alternatives sont susceptibles d'avoir des conséquences dommageables et des incidences négatives sur les recettes des opérateurs de télécommunication/exploitations autorisés par les Etats Membres, ce qui peut sérieusement entraver, en particulier, les efforts que déploient les pays en développement[[2]](#footnote-2)2, pour assurer le bon développement de leurs réseaux et services de télécommunication;

*d)* que les distorsions observées dans les schémas d'écoulement du trafic dues au rappel, à la concentration inappropriée, au reroutage, à la non‑identification et à d'autres procédures d'appel alternatives susceptibles d'avoir des conséquences dommageables peut avoir des incidences sur la gestion du trafic et la planification des réseaux;

*e)* que certaines formes de services de rappel entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de fonctionnement du réseau téléphonique public commuté (RTPC),

considérant

*a)* les résultats de l'atelier de l'UIT sur les procédures d'appel alternatives et l'identification de l'origine, tenu à Genève les 19 et 20 mars 2012;

*b)* l'atelier de l'UIT sur le thème "Usurpation de l'identité de l'appelant" tenu par la Commission d'études 2 de l'UIT-T à Genève le 2 juin 2014,

réaffirmant

*a)* le droit souverain de chaque pays à réglementer ses télécommunications et, à ce titre, à autoriser, interdire ou réglementer le rappel, le reroutage ou la non-identification de l'appelant sur son territoire;

*b)* que la Constitution, dans son préambule, fait état de "l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement économique et social de tous les Etats" et que les Etats Membres ont souscrit, dans la Constitution, à l'objectif "visant à faciliter les relations pacifiques et la coopération internationale entre les peuples ainsi que le développement économique et social par le bon fonctionnement des télécommunications",

notant

qu'afin de limiter le plus possible les effets des procédures d'appel alternatives:

i) les opérateurs de télécommunication/exploitations autorisés par les Etats Membres devraient, dans le cadre de leur législation nationale, s'efforcer d'établir le niveau des taxes de perception sur une base orientée vers les coûts, en tenant compte de la disposition 6.1.1 du Règlement des télécommunications internationales et de la Recommandation UIT‑T D.5;

ii) les administrations et les opérateurs de télécommunication/exploitations autorisés par les Etats Membres devraient poursuivre activement la mise en œuvre de la Recommandation UIT‑T D.140 et du principe de taxes de répartition et de quotes-parts de répartition orientées vers les coûts,

décide

1 que les administrations et les opérateurs de télécommunication/exploitations autorisés par les Etats Membres devront prendre, dans toute la mesure possible, toutes les mesures pour suspendre les méthodes et les pratiques de rappel qui entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de fonctionnement du RTPC, comme l'appel constant (ou bombardement, ou interrogation permanente) et la suppression de réponse;

2 que les administrations et les opérateurs de télécommunication/exploitations autorisés par les Etats Membres devront adopter une approche fondée sur la coopération pour respecter la souveraineté nationale des autres pays; à cet égard, des lignes directrices sont jointes en annexe;

3 de continuer d'élaborer des Recommandations appropriées concernant les procédures d'appel alternatives et, en particulier, les aspects techniques relatifs aux méthodes et pratiques de rappel qui détériorent gravement la qualité de fonctionnement du RTPC, comme l'appel constant (ou bombardement, ou interrogation permanente) et la suppression de réponse;

4 de charger la Commission d'études 2 de l'UIT-T d'étudier d'autres aspects et d'autres types de procédures d'appel alternatives, y compris le reroutage et la non-identification ainsi que la définition des services et les prescriptions applicables à la concentration;

5 de charger la Commission d'études 3 de l'UIT-T d'étudier les incidences économiques du rappel, du reroutage et de la concentration inappropriée et d'autres formes de procédures d'appel alternatives ainsi que de la non-identification de l'origine ou de l'usurpation d'identité sur les efforts déployés par les pays en développement pour assurer le bon développement de leurs services et réseaux de télécommunication locaux et d'évaluer, en coopération avec la Commission d'études 2, l'efficacité des lignes directrices proposées sur les pratiques de rappel;

6 de charger la Commission d'études 17 de l'UIT-T de mener des études complémentaires sur les nouvelles questions relevant de la présente Résolution, notamment en ce qui concerne les réseaux de quatrième et de prochaine génération,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de continuer de coopérer avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications pour mettre en oeuvre les dispositions pertinentes de la partie *charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications* de la Résolution 21 (Rév. Busan, 2014), intitulée "Mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux", et faciliter la participation des pays en développement à ces études, pour utiliser les résultats des études, et aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution.

Pièce jointe
(à la Résolution 29)

Consultation sur le service de rappel

Lignes directrices proposées aux administrations et aux opérateurs de télécommunication/exploitations autorisés par les Etats Membres

Dans l'intérêt du développement mondial des télécommunications internationales, il est souhaitable que les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres collaborent et adoptent une approche fondée sur la coopération. Dans les activités de coopération et dans les mesures qui s'ensuivent, il faut tenir compte des contraintes des différentes législations nationales. Il est recommandé d'appliquer les lignes directrices suivantes dans un pays X (où se trouve l'utilisateur du service de rappel) et dans un pays Y (où se trouve le fournisseur du service de rappel). Lorsque le trafic de rappel est destiné à un pays autre que les pays X ou Y, il faut respecter la souveraineté et la réglementation du pays de destination.

| Pays X(où se trouve l'utilisateur du service de rappel) | Pays Y(où se trouve le fournisseur du service de rappel) |
| --- | --- |
| En règle générale, il est souhaitable d'adopter une approche raisonnable dans un esprit de coopération | En règle générale, il est souhaitable d'adopter une approche raisonnable dans un esprit de coopération |
| L'Administration X, qui souhaite limiter ou interdire les services de rappel, devrait définir clairement sa position |  |
| L'Administration X devrait faire connaître sa position nationale | L'Administration Y devrait porter cette information à l'attention des exploitations autorisées par les Etats Membres et des fournisseurs de services de rappel actifs sur son territoire en ayant recours aux moyens officiels disponibles |
| L'Administration X devrait indiquer sa position aux exploitations autorisées par les Etats Membres qui sont actives sur son territoire et les exploitations autorisées par les Etats Membres en question devraient prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs accords d'exploitation internationaux soient conformes à cette position | Les exploitations autorisées par les Etats Membres du pays Y devraient coopérer et envisager d'apporter les modifications nécessaires aux accords d'exploitation internationaux |
|  | L'Administration Y et/ou les exploitations autorisées par les Etats Membres du pays Y devraient veiller à ce que les fournisseurs de services de rappel établissant des activités sur leur territoire gardent à l'esprit:*a)* que les services de rappel ne doivent pas être offerts dans un pays où ils sont expressément interdits;*b)* que la configuration des services de rappel ne doit pas entraîner de dégradation de la qualité de fonctionnement du RTPC international |
| L'Administration X devrait prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables dans le cadre de sa juridiction et de ses responsabilités pour mettre un terme à l'offre et/ou à l'utilisation des services de rappel sur son territoire lorsque ces services sont:*a)* interdits; et/ou*b)* préjudiciables au réseau.Les exploitations autorisées par les Etats Membres du pays X coopéreront pour mettre en œuvre ces mesures. | L'Administration Y et les exploitations autorisées par les Etats Membres du pays Y devraient prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables pour que les fournisseurs de services de rappel actifs sur leur territoire cessent d'offrir leurs services:*a)* dans les pays où ces services sont interdits; et/ou*b)* lorsque ces services sont préjudiciables aux réseaux utilisés. |
| NOTE – En ce qui concerne les relations entre les pays qui considèrent les services de rappel comme des services internationaux de télécommunication, tels que définis dans le Règlement des télécommunications internationales, il conviendrait d'exiger que les exploitations autorisées par les Etats Membres concernées concluent des accords d'exploitation bilatéraux portant sur les conditions dans lesquelles les services de rappel seront exploités. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Manque d'informations suffisantes pour permettre l'identification de l'origine de l'appel. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-2)